

LE CONSEIL DE PARTICIPATION

D'ici la fin de l'année 2017, des élections doivent être organisées au sein du conseil de participation pour désigner de nouveaux représentants pour la catégorie :

- parents ;
- membres du personnel ;
- élèves ;
- représentants de l'environnement social, culturel et économique.

Le but de la présente note est de vous faire un rappel de l'ensemble de la législation sur ce sujet.

1. Préambule

Le décret "Missions" du 24 juillet 1997 a prévu la création d'un Conseil de participation au sein de chaque établissement. Il est obligatoire. C'est un lieu de dialogue et d'écoute mutuelle. En tant qu'instance citoyenne participative, nous vous conseillons d'en faire un outil de qualité.

L'article 69 dudit décret précise les missions de ce Conseil, sa composition, les modes de désignation de ses membres, la durée des mandats ainsi que les modalités de fonctionnement. Plusieurs circulaires explicitent¹ ces différents aspects.

Des élections devront avoir lieu pour toutes les composantes du conseil de participation durant le 1er trimestre de l'année scolaire 2017-2018, afin que celui-ci nouvellement mandaté soit en place au 1er janvier 2018.

2. Les missions du Conseil de participation

Le Conseil de participation est chargé :

1. de débattre **du projet d'établissement** sur base des propositions visées à l'article 68, al.2 ;
2. de l'amender et de le compléter, selon les procédures fixées au §11 ;
3. de le proposer à l'approbation de la Ministre ou du pouvoir organisateur conformément à l'article 70 ;
4. d'évaluer périodiquement sa mise en œuvre ;
5. de proposer des adaptations conformément à l'article 68 ;
6. de remettre un avis sur le **rapport d'activités** visé à l'article 72 ;
7. de mener une réflexion globale sur les **frais** réclamés en cours d'année, notamment ceux qui sont liés à des activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet d'établissement ;
8. d'étudier et de proposer la mise en place d'un mécanisme de solidarité entre les élèves pour le paiement des frais visés au 7° ;
9. de répondre aux questions, demandes, avis et propositions centralisées par les conseils d'élèves au sujet de la vie de l'école et relayées par les délégués d'élèves élus comme représentants des élèves au conseil de participation ;
10. de remettre un avis sur l'organisation ou la poursuite de l'organisation d'un apprentissage par immersion ;
11. de remettre un avis à propos de l'apprentissage d'une seule langue moderne ou du choix entre deux langues (en Région wallonne, à l'exception des communes visées à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1963 concernant le régime linguistique dans l'enseignement) ;

¹ Ces circulaires sont à votre disposition dans notre outil "gestion documentaire"

12. de remettre un avis à propos du Projet général d'action d'encadrement différencié (PGAED), élaboré pour chaque implantation concernée, par le chef d'établissement en concertation avec l'ensemble de l'équipe éducative de l'implantation.

Chaque établissement doit mettre en place un Conseil de participation.

3. Composition et mode de désignation

Le Conseil de participation comprend des membres de droit, des membres élus et des membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement. A ces catégories peuvent s'ajouter des membres cooptés avec voix consultative.

4.1. Des membres de droit :

- des représentants du Pouvoir Organisateur désignés par son Conseil d'Administration ;
- la direction.

4.2. Des membres élus² :

- **Les représentants du personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, psychologique, social et paramédical ;**

A noter que trois d'entre eux sont désignés par les organisations syndicales représentatives suivant une proportionnalité conforme à celle du résultat des élections sociales dans l'établissement (en voix et non en sièges), c'est-à-dire aux conseils d'entreprise, ou, à défaut, au Comité pour la Protection du travail, ou, à défaut, dans les instances de concertation locales. D'autres représentants du personnel (au maximum trois délégués³) sont élus "au grand choix" au scrutin secret par l'ensemble des membres du personnel concerné nommés ou engagés à titre définitif ou engagés à titre temporaire pour une année scolaire complète.

Le texte du décret "Missions" ne prévoit aucune place au sein du Conseil de participation pour les membres du personnel employés par le P.O. sous un statut particulier, comme les ACS/APE ou les membres du personnel engagés sur fond propre etc. Dans la logique participative, il semblerait cependant logique qu'un accès à l'éligibilité leur soit faite au Conseil de participation, au sein de la catégorie représentant les membres du personnel et cela après débat au sein de la commission électorale ;

- **Les représentants des parents**, ainsi que des personnes investies de l'autorité parentale ou qui assument la garde en droit ou en fait du mineur soumis à l'obligation scolaire; A noter que ces représentants sont élus au scrutin secret au cours d'une assemblée générale par l'ensemble des parents présents. L'organisation du scrutin est prise en charge par l'UFAPEC si une association⁴ affiliée existe dans l'établissement. La première assemblée générale des parents (destinée à informer, à susciter des candidats et, le cas échéant à l'élection) est convoquée soit par l'UFAPEC, en concertation avec le chef d'établissement, si une association affiliée existe dans l'établissement, soit par le Pouvoir Organisateur ou son délégué.
- **Les représentants des élèves** : il s'agit d'une possibilité au sein du Conseil de participation. En outre, le décret du 12 janvier 2007 relatif au renforcement de l'éducation

² Outre les membres effectifs, des membres suppléants doivent être élus ou désignés, selon le cas. Ceux-ci siégeront en l'absence d'un membre effectif ou pourront remplacer jusqu'à la fin de son mandat un membre effectif démissionnaire ou ne répondant plus aux conditions d'éligibilité.

³ De 0 à 3 membres représentant le personnel enseignant peuvent être élus au grand choix puisque les délégations des membres du personnel, des parents et des élèves comptent au minimum trois membres et au maximum six membres, le nombre étant fixé dans ces marges par le Pouvoir Organisateur.

⁴ Le Service Juridique du SeGEC a rédigé une note relative aux associations de parents d'élèves et les organisations représentatives d'associations de parents d'élèves en Communauté française : <http://webservices.segec.be/gestdoc/Topix/web/app.php/download/4545>.

à la citoyenneté responsable et active au sein des établissements organisés ou subventionnés par la Communauté française vise à conscientiser les élèves tant sur leurs droits que sur leurs responsabilités. La circulaire 1912 du 18 juin 2007 donne des précisions en vue de l'application de ce décret. Il prévoit notamment la mise en place au moins une fois durant chaque cycle d'une activité interdisciplinaire s'inscrivant dans la perspective d'une éducation pour une citoyenneté responsable et active. Il insiste en outre sur la mise en place de structure participative pour les élèves.⁵

- **Un représentant du personnel ouvrier et administratif, élu par ses pairs.**

3.3. Des représentants de l'environnement social, culturel et économique de l'école cooptés par l'ensemble des membres de droit et des membres élus. Ex : membre du CPMS,...

3.4. Le cas échéant, des membres, cooptés par le Conseil de Participation, sans voix délibérative.

4. Le nombre de délégués dans chaque fraction

Le nombre de représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves doit être identique. Ce nombre de représentants pour chacune des catégories est fixé par le Pouvoir organisateur. II ne peut être inférieur à 3 ni supérieur à 6. Le nombre de membres de droit (délégués du Pouvoir organisateur) doit être au moins égal à trois. II doit aussi être inférieur ou égal au nombre de représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves.

Le nombre de membres représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement ne peut, sauf cas exceptionnel, être inférieur à trois. Il doit être inférieur ou égal au nombre (par catégorie) de représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves.

Le tableau ci-dessous⁶ vise à faciliter la détermination des nombres de représentants des différentes catégories en fonction du choix opéré en ce qui concerne les représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves.

Nombre de représentants du personnel d'éducation, des élèves et des parents (par catégorie)	3	4	5	6
Nombre de membres de droit	3	3 ou 4	3 à 5	3 à 6
Nombre de représentants de l'environnement	3	3 ou 4	3 à 5	3 à 6

S'il existe au moins un membre du personnel ouvrier et administratif à mi-temps sous l'autorité du chef d'établissement, un représentant de cette catégorie s'ajoute aux membres évoqués ci-dessus.

Le nombre de membres cooptés avec voix consultative doit être inférieur ou égal à celui des représentants du personnel d'éducation, des parents et des élèves.

Pour ce qui est de l'Institut Sainte-Marie, le nombre dans chaque groupe est de 4.

6. Conditions d'éligibilité

6.1. Pour tous : faire partie effectivement du ou des établissement(s) concerné(s).

6.2. Pour représenter les enseignants :

- prester au moins un mi-temps dans le(s) établissement(s) concerné(s) ;

⁵ Nous vous renvoyons à notre communication [BI du 5 novembre 2008](#).

⁶ Correspondance entre le nombre de représentants du personnel d'éducation, des élèves et des parents (par catégorie), le nombre de membres de droit et le nombre de représentants de l'environnement de l'établissement dans les cas où il n'y a pas de regroupement d'établissements

- être engagé à titre définitif, temporaire ou intérimaire pour une année scolaire complète (du 1er septembre au 30 juin) ;
- ne pas faire partie du C.A. ou de l'A.G. du Pouvoir Organisateur.

6.3. Pour représenter les parents :

- ne pas faire partie du C.A. ou de l'A.G. du Pouvoir Organisateur ;
- ne pas faire partie du personnel de(s) établissement(s) concerné(s)

6.4. Pour représenter le personnel ouvrier et administratif :

- prester au moins un mi-temps dans le(s) établissement(s) concerné(s) ;
- ne pas faire partie du C.A. ou de l'A.G. du Pouvoir Organisateur.

7. Conditions posées aux électeurs appelés à voter pour les représentants des membres du personnel

7.1. Pour être électeur lors des élections pour désigner les représentants des enseignants, il faut :

- être membre du personnel de l'établissement ;
- être engagé à titre définitif ou temporaire pour une année scolaire complète (du 1er septembre au 30 juin) ;
- ne pas être désigné par le P.O. pour faire partie de la délégation du P.O. au Conseil de participation.

7.2. Les membres du personnel mis en disponibilité par défaut total d'emploi et réaffectés dans un emploi auprès d'un autre P.O. du 1er septembre au 30 juin, voteront dans leur établissement d'accueil. Ils peuvent s'y présenter comme candidat à la condition d'être engagés pour une année scolaire complète et d'y prester au moins un mi-temps.

Les membres du personnel mis en disponibilité pour perte partielle de charge et réaffectés dans un emploi auprès d'un autre P.O. du 1er septembre au 30 juin voteront dans les deux établissements. Ils ne pourront cependant être candidats que dans l'établissement où ils prestant au moins une demi-charge.

8. Désignation des membres cooptés représentant l'environnement social, culturel et économique de l'établissement

8.1. Le Président du Conseil de Participation sollicite les membres de droit et les membres élus pour qu'ils lui transmettent des propositions (autant que possible motivées) de membres à coopter avec leurs coordonnées (qu'il s'agisse d'organismes ou de secteurs qu'ils estiment devoir être représentés).

Au terme du délai convenu, le Président transmet, après l'avoir éventuellement complétée, la liste des propositions faites par les membres de droit et par les élus. Il convoque une assemblée des membres de droit et des membres élus pour procéder à la désignation des cooptés.

8.2. La désignation se fait au consensus ou, à défaut, par les majorités prévues à l'article 69, § 11 du décret.

8.3. Une fois les désignations faites, le Président sollicite les membres à coopter pour vérifier leur disponibilité. Le cas échéant, il convoque une nouvelle assemblée des membres de droit et des membres élus pour compléter la liste.

8.4. Conditions de désignation pour les membres cooptés avec droit de vote :

- souscrire au projet de l'école chrétienne ;
- ne pas faire partie du C.A. ou de l'A.G. du Pouvoir organisateur ;
- ne pas être membres du personnel de l'établissement.

9. Durée des mandats

- quatre ans pour les représentants élus du personnel d'éducation et le personnel ouvrier et administratif et pour les représentants de l'environnement social, culturel et économique ;
- deux ans pour les représentants des parents et des élèves.

Les mandats sont renouvelables. Les délégués qui ne répondent plus aux conditions d'éligibilité sont remplacés jusqu'à la fin de leur mandat selon les règles définies dans le règlement d'ordre intérieur.

10. Présidence

Le Pouvoir Organisateur désigne le Président (dans la cas précis, la direction). Le chef d'établissement se trouve, en effet, au carrefour de toutes les fractions représentées au Conseil de Participation et est le plus souvent bien placé pour les mettre en dialogue.

11. Mise en place

1. Les modes de désignation prévus par le décret imposent de procéder par étapes.

- Décision du Pouvoir organisateur quant à d'éventuels regroupements d'écoles qui mettraient en place un Conseil de participation commun.
- Détermination par le Pouvoir organisateur du nombre de membres élus en ce qui concerne le personnel d'éducation, les parents et, le cas échéant, les élèves.
- Désignation des membres de droit par le Pouvoir organisateur
- Election des représentants du personnel d'éducation, des parents et du personnel ouvrier et administratif.

2. Proposition éventuelle par les membres déjà désignés d'élargir le Conseil à des représentants des élèves. Décision du Pouvoir organisateur à ce sujet.

3. Election éventuelle des représentants des élèves.

4. Désignation par le Pouvoir, organisateur d'un président du Conseil de participation éventuellement à titre transitoire. Cooptation par le Conseil de participation des membres représentant l'environnement de l'établissement.

5. Cooptation éventuelle par les membres du Conseil de participation de membres avec voix consultative.

12. Prise de décision

Le Conseil de participation tend à rendre ses avis par consensus. A défaut de consensus, il est nécessaire de procéder à un vote. En cas de vote : l'avis est rendu à la majorité des deux tiers des membres présents, pour autant que la majorité simple soit aussi réunie à la fois :

- parmi les membres de droit présents ;
- parmi les membres représentant les parents, les élèves et le personnel ouvrier et administratif présents et les représentants de l'environnement présents ;

- parmi les membres représentant le personnel d'éducation présents. Les abstentions n'interviennent pas dans le décompte des voix.

13. ROI

Le conseil de participation doit élaborer son propre ROI. Voici quelques éléments qu'il est bon de voir apparaître dans ce ROI.

- les modes de désignation des membres du conseil de participation ;
- les éventuels suppléants ;
- la présidence de ce Conseil ;
- la durée des mandats ;
- la fréquence des réunions (au moins deux réunions par an) ;
- le responsable de l'envoi des convocations ;
- les conditions à remplir pour organiser une réunion ;
- les procédures de décision au sein du Conseil (consensus, vote).

Le ROI peut également préciser des aspects du fonctionnement tels que :

A propos de la convocation

- la façon de transmettre au président les points à mettre à l'ordre du jour ;
- le laps de temps minimum entre l'envoi de la convocation et la réunion ;
- la communication de l'ordre du jour (à qui, comment) ;
- la mise à disposition des documents par rapport auxquels le Conseil devra prendre position

A propos de la réunion proprement dite

- le ou les jour(s) possibles) ;
- les moments possibles ;
- la désignation éventuelle de membres cooptés avec voix consultative ;
- la rédaction du compte rendu ;
- le sort réservé aux points qui ne figuraient pas à l'ordre du jour ;
- l'importance de la participation de tout un chacun ;
- l'apprentissage de la prise de parole en public et de l'écoute, active et mutuelle ;
- l'apprentissage de l'argumentation et de la confrontation des idées au bénéfice d'un projet commun ;
- le respect de l'autre.